

Le 14 avril 2023

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à des renseignements détenus par le Bureau de la sécurité privée  
Réponse – Acceptation partielle (Art. 47 et 15 de la Loi sur l'accès)**

**Dossier : 260.01-2023-41**

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande de renseignements du 11 avril 2023, laquelle a été portée à notre connaissance le 12 avril 2023 et vise à obtenir des renseignements concernant un article paru le 10 avril 2023 dans le journal de Québec. Plus particulièrement, vous nous poser les questions suivantes :

- Est-ce que les détenteurs de permis temporaires sont aussi répertoriés dans le registre des titulaires de permis ?
- Est-ce que le nombre de plaintes concernant des agents qui exercent le métier sans permis a augmenté dans les dernières années ?
- Combien de plaintes du genre recensez-vous chaque année depuis 2017 ?

En ce qui a trait à votre question en lien avec les titulaires de permis temporaires, nous vous confirmons que ces personnes sont inscrites au registre public du Bureau de la sécurité privée (le « Bureau »). Cependant, nous portons à votre attention l'article 81 de la *Loi sur la sécurité privée*, (RLRQ, c. S-3.5) lequel prévoit le fait qu'un titulaire de permis d'agent d'investigation ou d'agent de convoyage de biens de valeur puisse, aux strictes conditions y étant mentionnées, ne pas apparaître au registre.

81. Le registre est public.

Cependant, le Bureau peut, sur demande d'un titulaire de permis d'agent d'investigation ou d'agent de convoyage de biens de valeur, décider que les renseignements le concernant inscrits au registre demeurent confidentiels s'il lui est démontré que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'exercice de ses activités et de porter une atteinte sérieuse à sa sécurité. Cette décision cesse d'avoir effet à l'expiration du permis, à moins que le Bureau n'accorde, sur demande du titulaire lors du renouvellement de ce permis, une prolongation pour une période ne pouvant excéder la durée du permis renouvelé. Une prolongation peut être renouvelée aux mêmes conditions.

Le présent article s'applique malgré les articles 9 et 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

En ce qui a trait à vos questions relatives au nombre de plaintes concernant des agents exerçant des activités de sécurité privée sans permis depuis 2017 et si ce nombre a augmenté dans les dernières années, nous ne pouvons donner suite à votre demande puisque celle-ci nécessite calcul et comparaison de renseignements,

.../verso

le tout conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès »).

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Toutefois, nous souhaitons porter à votre connaissance que certaines statistiques portant sur des dossiers d'enquêtes et inspections en lien avec des personnes exerçant une activité de sécurité privée sans être titulaires d'un permis d'agent valide se retrouvent dans les rapports annuels du Bureau. Vous pouvez accéder à ces rapports en consultant le lien suivant : <https://www.bspquebec.ca/fr/29/rapports-annuels>. Cependant, veuillez noter que le rapport pour l'année de référence débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023 n'est pas publié à ce jour.

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

(s) Isabelle F. LeBlanc  
Isabelle F. LeBlanc, avocate  
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p.j. (1) Avis de recours

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**